



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 202
(Privé)

Loi concernant la ville de Deux-Montagnes

Présentation

Présenté par
Madame Yolande D.-Legault
Député de Deux-Montagnes

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 202

(Privé)

Loi concernant la ville de Deux-Montagnes

ATTENDU que la ville de Deux-Montagnes a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré son règlement d'annexion numéro 1043, la ville de Saint-Eustache doit verser à la ville de Deux-Montagnes, à compter du 5 mai 1984, le montant, en capital et intérêts, des échéances annuelles payables, depuis cette date, en raison d'obligations émises ou devant être émises en vertu du règlement numéro 79-376 de la ville de Deux-Montagnes, modifié par les règlements numéros 79-379 et F-418-82.

2. Afin de pourvoir au paiement des montants qu'elle doit verser en vertu de l'article 1, la ville de Saint-Eustache doit affecter annuellement une portion de ses revenus généraux ou imposer une taxe spéciale prélevée annuellement. Cette taxe est imposée conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales. Le deuxième alinéa de l'article 565 de cette loi s'applique à ce règlement compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Sont appropriés, aux fins du règlement numéro 79-376 de la ville de Deux-Montagnes, modifié par les règlements numéros 79-379 et F-418-82, les montants versés par la ville de Saint-Eustache en vertu de l'article 1, et le prélèvement des taxes spéciales imposées par ces règlements est réduit en conséquence.

4. Dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, la ville de Saint-Eustache paie à la ville de Deux-Montagnes le montant en capital et intérêts des échéances annuelles payables avant le 5 mai 1984, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement numéro 79-376 de la ville de Deux-Montagnes, modifié par les règlements numéros 79-379 et F-418-82.

5. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du règlement numéro 79-376, modifié par les règlements numéros 79-379 et F-418-82, du fait que les taxes spéciales y imposées n'ont pas été prélevées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les montants requis pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles prévues à ces règlements ont été appropriés à même le fonds général.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 25 janvier 1986 et fondé sur une irrégularité ou une illégalité visée au premier alinéa.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).